



FORMATION DU PERSONNEL-AROEVEN-

Décision n° 2026-40

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention de formation proposée par AROEVEN, 40 avenue des cosmonautes-91120 PALAISEAU

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE,

DE SIGNER tous les documents nécessaires à la formation de l'agent concerné,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 445€,

INSCRIT cette dépense à l'article 6184, code gestionnaire 1113, du Budget Communal,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève des Bois

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA

Le 24 février 2026

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

HÔTEL DE VILLE | PLACE ROGER PERRIAUD | 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS | 01 69 46 80 00 | WWW.SGDB91.COM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ | ÉGALITÉ | FRATERNITÉ